

VD_GERICHTE JS16.004978 vom 13. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.004978

FR: VD_GERICHTE JS16.004978 du 13 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.004978 del 13 luglio 2016

Erwägungen

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à la partie concernée de démontrer que ces conditions sont réalisées, en indiquant spécialement de tels faits et preuves nouveaux et en motivant les raisons qui les rendent admissibles selon elle (TF 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées). En l'espèce, le contrat de mission ainsi que la facture de loyer, produits par l'intimé à l'audience d'appel du 15 juin 2016, sont recevables dès lors que ces documents sont datés postérieurement à l'audience qui a eu lieu le 23 mars 2016 devant le Président. En revanche, la pièce intitulée « Reclamacion de deuda » n'est pas recevable, dans la mesure où, datée du 15 mars 2016, elle aurait pu être produite dans le cadre de la procédure de première instance.

E. 4

L'appelante fait tout d'abord valoir que le revenu mensuel de l'intimé a été déterminé sur la base de fiches de salaire sur une période déterminée qui ne reflètent pas la réalité et qu'il aurait ainsi fallu prendre en considération la salaire sur l'entier de l'année 2015, comme cela a été appliqué dans son cas. En l'occurrence, l'intimé a produit en appel son certificat de salaire 2015, qui fait état d'un revenu annuel net moyen de 62'821 fr., soit 5'235 fr. nets, treizième salaire compris, par mois. Il convient donc de prendre en considération ce montant à titre de revenu pour l'intimé, ce

- 9 - d'autant que celui-ci a produit un contrat de mission dont il ressort que son salaire a été revu à la hausse dès le 2 mai 2015. Partant, le grief doit être admis.

E. 5.1

L'appelante soutient ensuite que le montant de la charge hypothécaire de 1'000 fr. par mois, lié à l'un des appartements dont les époux sont propriétaires en Espagne, devrait être pris en compte dans ses charges, dans la mesure où l'intimé a déclaré ne plus s'acquitter de cette charge et où cela met en péril les intérêts de la famille.

E. 5.2

Les dettes hypothécaires servant l'acquisition d'un bien immobilier ne sont prises en compte dans le calcul du minimum vital que si elles concernent le logement familial selon la volonté commune des époux (TF 5A_747/2012 du 2 avril 2013 consid. 5.3 et 5.4). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte dans le cadre de la fixation de ses revenus. Si le débirentier ne démontre pas le

paiement effectif d'intérêts hypothécaires, l'autorité cantonale ne verse pas dans l'arbitraire en refusant de prendre en compte cette charge (TF 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.1).

E. 5.3

En l'occurrence, l'immeuble concerné par le prêt hypothécaire fait office de résidence secondaire et ne constitue pas le logement conjugal que les époux occupaient pendant la vie commune. Cette charge ne doit par conséquent pas être prise en compte dans le calcul du minimum vital de l'appelante. Dût-elle l'être que les pièces produites à cet égard par l'appelante dans le cadre de la procédure de première instance ne sont, de toute manière, pas suffisantes, sous l'angle de la vraisemblance, pour déterminer quel montant serait dû à titre de la charge hypothécaire invoquée ni qui assume effectivement le paiement de ce montant.

- 10 - Le grief doit donc être rejeté.

E. 6.1

L'appelante fait encore valoir que l'attitude de l'intimé quant à la gestion de son salaire justifierait d'ordonner un avis aux débiteurs.

E. 6.2

Aux termes de l'art. 177 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leur paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement, et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_874/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.1 ; TF 5A_958/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3.2.1).

E. 6.3

En l'occurrence, comme l'a relevé à juste titre le premier juge, aucun élément concret ne permet de penser que l'intimé ne respectera pas son obligation d'entretien. Le grief doit par conséquent être rejeté.

E. 7

En définitive, considérant un revenu mensuel net moyen de 3'540 fr. pour l'appelante et de 5'235 fr. pour l'intimé et retenant des charges de 2'698 fr. 50 pour celle-là, respectivement 2'976 fr. 50 pour celui-ci, le disponible de l'appelante se monte à 841 fr. 50 alors que celui de l'intimé s'élève à 2'285 fr. 50. Il y a lieu de répartir la différence de 1'444 fr. (2'285 fr. 50 – 841 fr. 50) par moitié entre les deux époux.

- 11 - Partant, la pension mensuelle en faveur de l'épouse sera fixée à 722 francs.

E. 8

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que B. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A. _____ par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 722 fr., dès et y compris son départ effectif du domicile conjugal. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC

[tarif des frais judiciaire civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis par 500 fr. à la charge de l'appelante et par 100 fr. à la charge de l'intimé. Vu l'issue de l'appel, l'intimé versera à l'appelante une somme de 500 fr. (art. 9 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), à titre de dépens réduits et de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est modifié au chiffre II de son dispositif comme suit : II. dit que B._____ contribuera à l'entretien de son épouse A._____ par le régulier versement, en mains de celle-ci, d'avance le premier de chaque mois, d'une

- 12 - pension mensuelle de 722 fr. (sept cent vingt-deux francs), dès et y compris son départ effectif du domicile conjugal. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A._____ par 500 fr. (cinq cents francs), et à la charge de l'intimé B._____ par 100 fr. (cent francs). IV. B._____ versera à A._____ une somme de 500 fr. (cinq cents francs), à titre de dépens et de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Violaine Jaccottet Sherif (pour A._____), - M. B._____, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.